



Les syndicats disent:

**AUCUN COMPROMIS en matière de DROITS DES FEMMES
TOLÉRANCE ZÉRO face à LA VIOLENCE à l'égard des femmes et des filles**

Dans la *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, il est reconnu que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes. La violence à l'encontre des femmes compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes.

La violence à l'encontre des femmes existe dans tous les pays et dans toutes les sociétés, et touche tous les groupes de femmes et de filles. Une fille sur trois née aujourd'hui sera confrontée à l'une ou l'autre forme de violence au cours de sa vie. La violence à l'encontre des femmes et des filles peut être physique, sexuelle, psychologique ou économique. Elle constitue la réalité de millions de femmes et de filles qui sont privées de voix, de liberté, d'indépendance économique et qui ne bénéficient pas d'une égalité d'accès à l'éducation ou au travail. La violence à l'encontre des femmes et des filles est exercée tant dans les lieux privés que publics ainsi que dans les espaces aussi bien physiques que virtuels en ligne. La violence à l'encontre des femmes et la menace des actes de violence privent les femmes de leurs droits humains fondamentaux.

Les formes extrêmes de violence à l'égard des femmes – qui devraient être sanctionnées en vertu du droit pénal dans tous les pays – comprennent:

- les mutilations génitales féminines (MGF);
- le mariage forcé des jeunes femmes et des jeunes filles;
- le viol, notamment le viol en tant qu'arme de guerre et de nettoyage ethnique.

La violence domestique est la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes et la principale cause de féminicides dans le monde entier (Office des Nations unies contre la drogue et le crime). Rien qu'en Europe, 3 500 femmes sont assassinées, chaque année, par leur partenaire. Ces chiffres augmentent dans plusieurs pays de l'UE, notamment l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni. Selon une étude nationale de 2004 sur les féminicides en Afrique Sud, une femme est assassinée par son partenaire toutes les six heures. En Amérique latine et au Canada, entre 60 et 70% de tous les assassinats de femmes sont commis par un partenaire.

La violence à l'égard des femmes et des filles constitue une menace importante pour l'indépendance économique des femmes et compromet dans une grande mesure la capacité

à trouver et à garder un emploi ainsi que leur rendement au travail. Comme le reconnaît le Programme d'action de Beijing: « La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés » (paragraphe 112).

Outre la souffrance physique et émotionnelle, les coûts économiques de la violence à l'encontre de la femme sont considérables et peuvent atteindre des milliards de dollars par an compte tenu des services médicaux et de santé ou de la perte de productivité.

La violence à l'égard des femmes et des filles à l'école et dans d'autres établissements d'enseignement, notamment dans les zones rurales éloignées, entrave le développement éducatif, psychologique et social des étudiantes. Les étudiantes victimes d'intimidation, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence à l'école sont plus susceptibles d'être isolées socialement, déprimées, frustrées et de manquer d'intérêt pour l'école. Lorsque la violence est exercée dans les établissements d'enseignement, elle ternit l'environnement de travail des enseignants et influe sur la qualité d'apprentissage des étudiants. Les hommes et les garçons devraient être inclus dans le travail consistant à empêcher la violence, en particulier dans les établissements d'enseignement. La vision progressiste de la masculinité est essentielle dans ce travail avec les hommes et les garçons, particulièrement dans la mesure où elle est souvent exprimée et mise en pratique parmi et entre les groupes de pairs dans les établissements scolaires.

La violence à l'encontre des femmes et des filles ou la menace des actes de violence augmentent leur risque d'infection par le VIH: les femmes qui sont victimes de violence risquent trois fois plus d'être infectées par le VIH que celles qui ne le sont pas (ONUSIDA, 2010). La subordination dans le mariage et les relations intimes diminue considérablement la capacité des femmes à négocier l'utilisation de préservatifs afin d'avoir des rapports sexuels protégés ou à refuser des rapports sexuels non protégés.

Plusieurs forces conservatrices et groupes religieux fondamentalistes de toutes confessions cherchent à limiter l'égalité des genres ou la réalisation des droits des femmes pour des raisons « culturelles », « traditionnelles » ou « religieuses ». Cette forme de violence justifiée culturellement à l'encontre des femmes et des filles s'appuie sur des considérations d'authenticité et d'autorité culturelles ou religieuses, et entraîne une limitation du droit fondamental des femmes de disposer de leur corps et de faire leurs propres choix de vie. Ces considérations doivent être rejetées catégoriquement: aucune culture ni religion ne donnent le droit de menacer, de contrôler, de dominer, de maltraiter, de torturer ou de tuer une femme en raison de son sexe (www.violenceisnotourculture.org).

Violence sur le lieu de travail

La violence à l'encontre des femmes sur le lieu de travail, qu'elle soit de nature sexuelle, physique, mentale, psychologique ou économique, constitue un phénomène répandu qui touche des millions de femmes et a une incidence disproportionnée sur certains groupes de femmes vulnérables:

- les femmes qui travaillent dans des secteurs qui ne sont pas couverts par la législation du travail – notamment les travailleuses domestiques, et plus particulièrement les travailleuses domestiques migrantes, qui se trouvent souvent à la merci de leur employeur en raison d’une législation du travail inadéquate;
- les femmes engagées dans les zones franches d’exportation où les droits des travailleurs/euses sont restreints;
- les femmes qui travaillent dans les zones de conflit ou dans les pays où les auteurs d’actes de violence à l’égard des femmes agissent en toute impunité;
- les jeunes femmes dans des situations de travail précaire, qui sont particulièrement vulnérables au harcèlement sexuel et à d’autres formes de violence sexuelle.

La ségrégation persistante des femmes dans des emplois précaires, mal rémunérés et à faible statut professionnel aggrave le problème. Compte tenu de la crise mondiale actuelle, les femmes ont encore plus de difficultés à trouver un travail décent. La privatisation, les réajustements structurels et diverses mesures « d’austérité » ont entraîné la perte d’importants services publics et d’emplois dans le secteur public. Dans de nombreux pays, ces emplois occupés par les femmes étaient de qualité et syndiqués, offrant des salaires décents, des avantages et le droit à la pension. Compte tenu de la forte concentration de femmes dans les emplois du secteur public, les femmes sont doublement touchées et de façon disproportionnée en raison de leur dépendance vis-à-vis des services publics. La crise, qui sert également de prétexte à la réduction des droits humains et des travailleurs/euses ainsi qu’à la suppression d’emplois, affaiblit les protections juridiques des femmes au travail. Les femmes craignent de perdre leur source de revenu et sont de plus en plus réticentes à dénoncer les actes de violence sur leur lieu de travail. Ceci perpétue davantage les situations intolérables de la violence au travail. En outre, les coupes générales dans les dépenses publiques ont une incidence négative sur l’efficacité des mesures de prévention et des services sociaux fournis aux victimes de la violence.

La réalisation des droits humains universels des femmes, leur autonomisation et leur promotion à des postes de direction constituent des éléments essentiels d’un programme visant à éliminer la violence à l’encontre des femmes et des filles. Le respect et la promotion des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes sont des conditions essentielles pour garantir l’autonomie et la capacité des femmes pour s’affranchir de situations violentes. L’accès aux soins médicaux, aux services sociaux, à la garde d’enfants, à l’éducation, au logement, à la nourriture et à la sécurité du revenu de base est inextricablement lié à la vulnérabilité plus ou moins grande des femmes aux différentes manifestations de la violence à l’encontre des femmes.

Les syndicats en action

De concert avec d’autres partenaires de la société civile, les syndicats développent, mettent en œuvre et promeuvent des stratégies visant à éliminer la violence à l’égard des femmes et des filles.

L'élimination de la violence nécessite une ferme intervention des autorités publiques afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées, de garantir une protection juridique et des poursuites judiciaires, de fournir une assistance et une indemnisation aux victimes. Les organisations de la société civile ont, toutefois, un rôle important à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures publiques visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes et des jeunes. En tant que syndicats, nous appelons les États à financer adéquatement des services publics de qualité et à y investir, auxquels puissent accéder les femmes, en particulier celles victimes de violence.

Les syndicats:

- identifient et abordent les inégalités sous-jacentes et l'abus de pouvoir conduisant à la discrimination et à la violence;
- sensibilisent l'opinion publique à la discrimination et à la violence et la mobilisent;
- rompent le silence en ce qui concerne la violence sur le lieu de travail;
- faire de la prévention et de l'élimination des actes de violence un thème de dialogue social;
- incorporent des mesures visant à protéger les victimes de la violence domestique dans les conventions collectives;
- contribuent à créer des mécanismes visant à éliminer le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sur le lieu de travail;
- exercent des pressions en faveur d'une réforme législative contribuant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et à y remédier, garantissant le respect des droits sociaux et économiques et promouvant le travail décent.

Quinze revendications aux États membres

1. Veiller à garantir l'égalité des genres comme principe des Constitutions nationales.
2. Mettre en place des mécanismes efficaces visant à faire appliquer la loi en étroite collaboration avec la société civile. Garantir des sanctions juridiques efficaces qui découragent les actes de violence.
3. Adopter des plans d'action globaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, fournir des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de ces politiques et assurer des services publics financés correctement et accessibles afin d'aider les femmes victimes de la violence (refuges, assistance téléphonique, logement, services sociaux, garde d'enfants, etc.).
4. Assurer une formation aux autorités judiciaires et à la police afin de leur permettre d'aborder adéquatement les problèmes de violence à l'égard des femmes et des filles.
5. Faciliter l'accès des femmes aux mécanismes judiciaires, notamment des services de traduction en différentes langues selon que de besoin, une assistance juridique et une défense gratuites.

6. Prendre des mesures efficaces pour garantir que les médias respectent et promeuvent le respect des femmes et des filles.
7. Intégrer le principe de l'égalité des genres dans les programmes scolaires, notamment en mettant l'accent sur la prévention de la violence.
8. Soutenir activement les femmes aux postes de direction et œuvrer pour la garantie de la parité entre hommes et femmes dans tous les organes de prise de décisions.
9. Adopter une législation nationale reconnaissant la violence sexiste comme motif d'asile et de non-rapatriement ainsi que les vulnérabilités spécifiques de certains groupes de femmes, notamment les travailleuses migrantes, les femmes handicapées et indigènes.
10. Développer des indicateurs sur les cas de violence liés au travail pour recueillir et publier régulièrement des données ventilées par sexe et établir des systèmes visant à évaluer et à contrôler les progrès vers les objectifs convenus.
11. Adopter une législation efficace protégeant les femmes et les filles contre la discrimination et la violence.
12. Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW – 1999) sans réserve et mettre en œuvre sa Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes ainsi que le Protocole facultatif à la CEDAW:
 - les États qui ont ratifié la CEDAW en émettant des réserves devraient retirer ces réserves avec effet immédiat;
 - les États qui ont ratifié la CEDAW sans réserve mais qui la violent de manière permanente devraient être tenus responsables de ces violations;
 - tous les États devraient contrôler et évaluer étroitement la mise en œuvre de la CEDAW.
13. Ratifier les objectifs et les actions en matière de violence à l'égard des femmes contenus dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la déclaration et le programme d'action de Vienne, le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la déclaration et le programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
14. Ratifier les Conventions de l'OIT n°111 concernant la discrimination, n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, n°182 sur le travail des enfants et appliquer la Recommandation n°200 de l'OIT sur le VIH-SIDA.
15. Adopter les instruments internationaux protégeant les droits des femmes dans les conflits armés et y adhérer: Déclaration du HCDH sur la protection des femmes et des enfants dans des situations d'urgence et en période de conflit armé (1974); la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995); la Résolution 1325 du Conseil de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (2000); la Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge à l'Assemblée générale de l'ONU, le 14 octobre 2009.

Afin de démontrer leur engagement à combattre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements, en collaboration avec la société civile, doivent intensifier les actions visant à

éliminer la discrimination fondée sur le sexe de toutes les sphères et à garantir une réelle égalité entre hommes et femmes.

LES SYNDICATS appellent tous les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et y remédier immédiatement et sans plus tarder